

« Laïcité »

Colloque organisé par la Fédération interdisciplinaire de Nanterre en droit (FIND)

Vendredi 21 janvier 2022

Ouverture

Nicolas Cadène

Ancien rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité auprès du Premier ministre

Cofondateur de la Vigie de la laïcité

Auteur d'ouvrages et d'articles spécialisés sur la laïcité

La laïcité, « ce mot qui sent la poudre », écrivait le doyen Jean Rivero dans un article intitulé *La notion de juridique de laïcité*, en 1949. Il poursuivait en rappelant combien ce grand principe républicain « éveille des résonances passionnelles contradictoires. » « Le seuil du droit franchi », écrivait le célèbre juriste, « les disputes s'apaisent. Pour le juriste, la définition de la laïcité ne soulève pas de difficulté majeure », même si « des conceptions fort différentes ont pu » en revanche « être développées par des politiques ». Encore aujourd'hui, en 2021, nous pourrions dire que nous en sommes là. La laïcité est, de fait, régulièrement l'objet de débats particulièrement vifs, en se confondant largement avec les questions d'identité.

Il n'y a pas et il n'y a jamais eu intellectuellement une seule conception de la laïcité. En effet, chacun a souvent tendance, en ce domaine plus qu'en d'autres, à identifier sa propre vision subjective à la laïcité dans l'absolu. En revanche, il n'y a bien qu'une seule laïcité en droit, si l'on s'en tient ici au régime général, définit par nos textes et notre jurisprudence.

Pour l'essentiel, la définition juridique de la laïcité française découle d'abord de cinq textes importants, parfois quelque peu oublié : les articles 1er, 4 et 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 sur l'égalité des droits, la liberté de chacun et celle d'autrui et la liberté de manifester ses convictions,

ce dernier article étant pour l'essentiel le résultat du combat du pasteur et révolutionnaire nîmois Jean-Paul Rabaut Saint-Etienne. Ensuite, il faut évoquer les lois Ferry de 1881 et 1882 complétées par la loi Goblet de 1886 sur l'école publique laïque ; et, bien sûr, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Par la suite, différentes évolutions législatives ont pu être apportées sur des points d'ordre pratique et une fois de façon plus importante, concernant certains usagers, avec la loi du 15 mars 2004 qui interdit aux élèves des écoles, collèges et lycées publics la manifestation ostensible par le port de tenues ou de signes de son appartenance religieuse. Je passerai ici sur la loi du 24 août 2022 confortant le respect des principes de la République et qui n'est pas sans incidence sur notre laïcité. Mais, Stéphanie Hennette-Vaucher et Thomas Hochmann, je crois, en diront un mot. Enfin, une jurisprudence abondante, en particulier du Conseil d'Etat, considéré comme le véritable « régulateur de la laïcité » française, permet de préciser l'application concrète de notre principe de laïcité.

Pourtant, du droit positif français, on retient dans le débat public de façon quasi exclusive la loi du 9 décembre 1905. Paradoxalement, si le mot « laïcité » n'apparaît pas dans cette loi, c'est néanmoins bien elle qui en synthétise le cadre général.

Celui-ci repose sur trois fondements essentiels :

- Premier fondement : la liberté de conscience, et la liberté de religion et de culte, de laquelle découle la liberté vis-à-vis de la religion, et celle de manifester ses convictions, quelles qu'elles soient — religieuses ou non —, mais toujours dans les limites du respect de l'ordre public.
- Deuxième fondement: la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses. C'est de cette séparation que découle la stricte neutralité de l'Etat et donc de l'administration publique, mais pas celle des usagers.
- Enfin, troisième fondement : l'égalité de toutes et tous devant la loi et l'administration publique, quelles que soient leurs convictions ou croyances, garantie par cette stricte neutralité, mais aussi parce que l'Etat laïque est, dès lors, indifférent aux convictions ou croyances de chacun.

C'est de cet ensemble de fondements que découle, d'abord, la garantie du respect de l'autre dans sa croyance ou ses convictions, rappelé par notre Constitution. Je parle bien de « respect » et non de simple tolérance. Ainsi, c'est le même Rabaut Saint-Étienne qui déclarait ainsi en 1789 : « La Tolérance ! Je demande que [ce mot] soit proscrit, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous. L'erreur n'est point un crime ; celui qui la professe la prend pour la vérité ; elle est la vérité pour lui ; il est obligé de la professer, et nul homme, nulle société n'a le droit de le lui défendre. » Ce que résumait, en 1905, le député Francis de Pressensé, par la formule : « l'Etat s'arrête où commence la conscience ».

C'est aussi de ce même ensemble de fondements que découle notre citoyenneté commune, qui suppose les mêmes droits et les mêmes devoirs pour toutes et tous. Et ce sont ces deux dynamiques qui contribuent à l'idéal républicain de fraternité.

La laïcité n'est donc pas une valeur supplémentaire à ajouter au triptyque républicain, comme on l'entend souvent à tort dans le débat public. Plus exactement, la laïcité est le principe juridico-politique qui, vis-à-vis des convictions, permet la parfaite déclinaison de notre devise républicaine : « liberté, égalité, fraternité ».

La laïcité française, que je viens de définir succinctement, ne correspond pas à un système d'organisation particulièrement commun ailleurs dans le monde. Cette réalité peut créer d'importantes incompréhensions à l'étranger mais aussi jusque dans nos propres perceptions individuelles en France.

Il reste qu'il n'y a pas pour autant d'exception française. Bien que la France soit sans doute le pays qui a le plus tôt et le plus loin théorisé puis juridicisé la laïcité, d'autres États se définissent comme « laïques », même si l'organisation de leurs relations avec les cultes peut parfois s'avérer être assez éloignée de celle de la France, quand parfois, elle est au contraire très proche.

Il ne s'agit donc pas toujours de la même « laïcité ». L'existence de ces différentes laïcités dans le monde, peu connue, peut alimenter, là encore, une certaine confusion.

En Belgique par exemple, a été instauré un système que l'on nomme « la laïcité organisée » et dans lequel la laïcité belge est assimilable à une conviction qui regroupe tous ceux qui ne se réclament d'aucune religion, à côté de ceux qui se réclament de telle ou telle croyance religieuse. Ce n'est pas le cas de la laïcité française qui, elle, n'est pas réductible à une simple conviction et constitue, au contraire, un cadre commun à toutes et tous. Que l'on soit athée, agnostique, indifférent ou croyant, nous sommes tous laïques en ce sens où nous soutenons ce cadre commun qui nous garantit l'égalité et la liberté, néanmoins encadrée, d'exprimer nos convictions, religieuses ou non-religieuses.

En Turquie, la laïcité (« laiklik ») voulue et imposée par Mustafa Kemal à partir de 1924, et qui trouve ses origines dans les réformes (« Tanzimats ») de l'Empire ottoman au 19^{ème} siècle accordant l'égalité entre tous quelle que soit leur religion, est, elle aussi, très différente de la nôtre. Car la laïcité turque suppose un strict contrôle du fonctionnement interne de la religion par l'Etat, via la Diyanet. Cela n'est pas possible en France au nom du principe même de laïcité qui suppose, dans notre système, la séparation entre les cultes et l'Etat. C'est d'ailleurs cette séparation qui permet d'éviter la possible instrumentalisation politique de la religion, telle que nous la constatons depuis plusieurs années dans la Turquie dirigée par le président conservateur et autoritaire Recep Tayyip Erdoğan.

Plus loin de nous, on peut évoquer l'Inde, qui a inscrit le mot « secularism », dans un sens souhaité proche de notre laïcité, dans sa Constitution en 1976. Mais, dans un souci de « respecter les pratiques religieuses », une partie des lois civiles indiennes qui traitent de la famille, du mariage et de l'héritage peuvent y relever de la religion. De plus, si l'article 15 de la Constitution interdit les discriminations fondées sur les castes, celles-ci continuent de jouer un rôle majeur dans la société contemporaine. Enfin, l'actuel gouvernement nationaliste hindou revient peu à peu sur la laïcité indienne, notamment via l'ajout de critères religieux à l'obtention de la nationalité. Là encore, cette logique est impossible dans notre Etat français laïque, et tout à fait opposé à notre conception de la citoyenneté commune.

Au Sénégal, au Mali, en Guinée et au Brésil, pays à très large majorité musulmane pour les trois premiers et chrétienne pour le quatrième, leurs Constitutions rappellent également que leur système est « laïque », mais avec dans chacune de ces sociétés

une religiosité très forte et, de fait, une reconnaissance très large des cultes dans les affaires publiques et dans la possibilité, parfois, de faire prévaloir certains droits distincts. Le Sénégal se rapproche néanmoins de notre système, du moins dans son droit, quand le Brésil s'en éloigne sous la pression du pouvoir ultraconservateur de Jair Bolsonaro.

À l'inverse, d'autres États, qui ne se définissent pas officiellement comme « laïques », connaissent des régimes de séparation entre les organisations religieuses et l'État assez proches du nôtre.

En Europe, on peut évoquer le Pays de Galles ou l'Ecosse, qui n'a plus d'« Église d'État » depuis 1921, à la différence, au sein du Royaume-Uni, de l'Angleterre où l'Église anglicane, celle de l'État, reste dirigée par la reine.

Outre-Atlantique, on peut bien sûr évoquer les États-Unis, où, paradoxalement, malgré une religiosité très forte et omniprésente dans la vie sociale et politique, l'État fédéral et les organisations religieuses sont strictement séparées depuis le Premier amendement de 1791. Notons que, par exemple, contrairement à la situation française, l'administration américaine ne peut pas subventionner une école privée confessionnelle, même si les dernières nominations de juges par l'ancien Président Donald Trump et une récente décision de la Cour suprême pourraient faire évoluer la situation à l'avenir.

Historiquement, il faut cependant noter que la logique américaine qui a abouti à cette séparation entre l'Etat et les cultes a été différente de celle française. Il s'agissait pour les immigrants américains, issus du vieux continent, parfois contraints à l'exil pour justement pouvoir pratiquer librement leurs cultes, en particulier le culte protestant, de refuser toute tutelle du nouvel Etat américain sur leurs pratiques religieuses. La liberté de religion était donc la raison principale à cette séparation. En France, il s'agissait d'abord de se libérer d'une emprise très forte de l'Eglise catholique sur l'ordre politique et sur la vie sociale, pour ensuite assurer les mêmes droits pour toutes et tous, catholiques ou non. C'est à la foi la séparation des pouvoirs et la liberté de conscience qui étaient au fondement de cette séparation. La différence fondamentale entre les Etats-Unis et la France, encore vérifiable à notre époque, est que dans l'un la religiosité est très forte (on imagine mal, par exemple, un président américain élu qui ne soit pas croyant), quand dans l'autre la sécularisation est

considérable. Les exemples de cette forte religiosité américaine sont nombreux : on peut évoquer l'ajout en 1956, comme devise officielle, de « In god we trust » et son inscription sur les billets de banque, à une époque où le pouvoir américain voulait marquer son opposition à l'athéisme symbole du communisme soviétique. On peut également penser aux prestations de serment sur la bible, par les Présidents ou les témoins aux procès, mais qui en réalité peuvent se faire sur n'importe quel texte, choisi par le concerné, et pas seulement, donc, sur un livre religieux. Pour les Présidents, il ne s'agit le plus souvent que d'un mimétisme reproduit depuis la prestation de George Washington.

Revenons de ce côté-ci de l'Atlantique pour évoquer la Tunisie, qui est également un État dont le régime de séparation se rapproche du nôtre depuis sa Constitution de 2014 qui fait suite à la révolution tunisienne largement impulsée par la jeunesse, et qui rappelle que l'État est à caractère « civil ». Néanmoins, des ambiguïtés demeurent. Ainsi, comme dans la version de 1959, l'article premier rappelle que l'islam est la religion de la Tunisie, et l'article 6, qui reconnaît la « liberté de croyance et de conscience », rappelle dans le même temps que l'État s'engage à « protéger le sacré ». Se pose alors la portée juridique de cet article et l'éventualité d'un « délit de blasphème » reconnu par la Constitution.

Quant aux pays à religion ou Eglise d'État, comme encore aujourd'hui en Europe, le Danemark, l'Angleterre ou la Grèce, ils constituent un modèle, historiquement le plus répandu, qui est actuellement en déshérence : la Suède qui en relevait l'a abandonné en 2000, ainsi que la Norvège et la Finlande dans les années qui ont suivi. La Grèce l'a quant à elle beaucoup assoupli sous la pression de l'Union européenne.

Lorsqu'il persiste en Europe, ce système est, de fait, aménagé pour donner les mêmes droits aux citoyens relevant des autres cultes présents sur le territoire. Il n'y a donc aucune comparaison possible avec un pays à religion d'État comme l'Arabie saoudite. En ce sens, dans ces pays européens, il y a donc, dans la pratique et dans le droit, une concordance avec notre principe de laïcité tel qu'on le conçoit en France, du moins avec certaines obligations qu'il comprend. Mais il reste que des organisations religieuses minoritaires non-reconnues se retrouvent défavorisées, et que des droits distincts peuvent même, exceptionnellement, être autorisés dans le

cadre d'arbitrages, comme au Royaume-Uni, ce qui s'oppose alors frontalement à notre modèle français républicain.

Quant au modèle qui a tendance à se généraliser depuis la deuxième moitié du 20ème siècle en Europe et dans le monde, c'est celui dit « collaboratif », qui se rapproche de notre ancien système dit « concordataire et des articles organiques », d'ailleurs encore en partie en vigueur en Alsace-Moselle.

Ce modèle collaboratif signifie que sont prévus des accords de collaboration et d'entente entre un État sans religion officielle et les principales communautés religieuses, reconnues d'intérêt public ou traditionnelles. Reste que, dès lors, certaines communautés, peuvent ne pas être reconnues voire être discriminés. On constate aussi que, parfois, c'est au nom de convictions religieuses d'une communauté reconnue que l'Etat va, au moins dans les faits, accepter une politique discriminatoire des membres de cette communauté à l'encontre de groupe de personnes. C'est le cas, par exemple, en Pologne à l'encontre des personnes LGBT de la part de certaines communautés se revendiquant catholique. En Indonésie, ce sont les athées qui, bien que cela ne soit pas autorisé par la loi, restent le plus souvent discriminés dans les faits. Cela n'est pas lié à la religion majoritaire mais aux mesures prises sous les régimes de Sukarno et Soeharto. Sukarno avait ainsi imposé le Pancasila comme philosophie de l'Etat puis Soeharto avait classé l'irréligion comme ennemi d'Etat en pleine guerre froide, face à l'athéisme soviétique.

De façon plus globale, le système « collaboratif » est adopté par des pays très différents, notamment en ce qui concerne les religions qui y sont les plus pratiquées : on peut citer par exemple la Russie, le Canada, la Slovaquie, la Pologne, Singapour, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, le Portugal, l'Autriche ou encore l'Indonésie, le pays comptant le plus de musulmans dans le monde.

Notons qu'au Mexique, pays où la majorité de la population est de confession chrétienne, et en Albanie, pays où la majorité de la population est de confession musulmane, le système laïque se rapproche très nettement de celui de la France. Il en est de même de l'Uruguay, qui a instauré la séparation en 1917. Ces quatre pays ont d'ailleurs, à travers l'histoire, régulièrement échangé sur leurs pratiques et politiques publiques laïques. Ainsi, dans le cadre de la laïcisation française à la fin du 19ème siècle, le ministère des Affaires étrangères françaises demanda, dès 1881, à

l'ambassadeur du Mexique de lui communiquer les textes de loi mexicains portant sur la séparation, afin de s'en inspirer. Et, en 2015, l'Observatoire de la laïcité et l'institut européen en sciences des religions (IESR) sont intervenus en Albanie pour les assister dans la mise en place, dans leurs écoles, l'enseignement de la laïcité et l'enseignement laïque des faits religieux.

S'agissant du Mexique, rappelons enfin que ce sont les « lois de Réforme » (de 1856 à 1863) qui très tôt ont établi la séparation des Églises et de l'État, autorisé le mariage civil et assuré la liberté de culte. Même si, en France, la séparation définitive entre les Églises et l'État ne date que de 1905, c'est bien la Révolution française et ses premières mesures laïques qui, pour beaucoup des libéraux mexicains alors au pouvoir, a constitué un exemple à suivre.

Ce rapide parcours des laïcités dans le monde nous permet de comprendre que chaque pays a sa singularité, étroitement liée à son histoire. Mais la laïcité ou des modèles qui en sont proches, ont pu se développer partout dans le monde, parfois inspirant même la France, et quelle que soit la religion majoritaire dans le pays concerné. Cela, toujours dans l'objectif d'assurer la cohésion dans un contexte de pluralité. Diversité, ou pluralité, et laïcité vont nécessairement de paire.

Pourtant, depuis des années, force est de constater que se développent en France des prises de position au nom de la laïcité qui diffèrent largement de celles traditionnellement portées par le camp laïque.

Par *camp laïque*, j'entends les partisans de la laïcité en tant que principe de séparation des organisations religieuses et de l'État, qui suppose la neutralité de ce dernier et de celles et ceux qui représentent l'administration publique ; mais aussi en tant que principe qui garantit la liberté de religion et celle vis-à-vis de la religion, l'égalité de tou.te.s devant la loi et les services publics quelles que soient leurs convictions ou croyances.

Ce camp laïque a toujours défendu la stricte séparation entre d'une part ce qui relève de l'État, mais aussi de la représentation nationale, et, d'autre part, ce qui relève de l'autonomie individuelle ou des organisations en matière religieuse. Les mouvements culturels n'ont pas à dicter la loi ni à interférer dans l'exercice d'une mission de

service public, et, inversement, ni l'administration publique ni l'autorité politique au pouvoir n'a à imposer une quelconque façon de penser ou de croire, ou à instrumentaliser la religion à des fins politiciennes. De façon plus spécifique et pour armer la raison des futurs citoyens, le camp laïque a toujours soutenu l'école publique, notamment face au large subventionnement de l'enseignement privé confessionnel sous contrat d'association avec l'État. De façon plus générale, le camp laïque a toujours défendu la réalisation effective de la pleine laïcité par le traitement de la question sociale. En ce sens, on connaît la formule (simplifiée) de Jean Jaurès, en 1904, à l'occasion des débats parlementaires précédant l'adoption de la loi du 9 décembre 1905 : « La République doit être laïque et sociale. Elle ne sera laïque que si elle devient sociale ».

Depuis la fin des années 1980 et de façon plus marquée depuis les années 2010, les marqueurs médiatiques de la laïcité ne sont plus ceux-là. Lorsque ce grand principe est l'occasion de débats sur les plateaux télé ou radio, lorsqu'il est invoqué à l'occasion de meetings politiques, majoritairement, ça n'est plus pour parler de mixité sociale à renforcer ; de financements publics à verser en premier lieu à l'école publique ; de subventionnement public à proscrire pour tout culte ; d'offre de services publics (notamment scolaires) à assurer partout sur le territoire pour éviter que ne se développent que les offres confessionnelles ; d'exigence de neutralité de l'État afin de refuser tout privilège à une tradition religieuse ; etc. Non, lorsqu'est évoquée la « laïcité », c'est désormais, d'abord, pour parler d'expressions religieuses individuelles et minoritaires qui seraient à proscrire dans un espace collectif ; de menus uniques qu'il faudrait soi disant imposer à la cantine scolaire ; de traditions religieuses majoritaires à favoriser par une administration locale, du fait d'une supposée filiation entre « laïcité » et catholicisme ; d'une identité dite « majoritaire » qui serait à défendre contre toutes celles jugées « minoritaires », etc.

Cette évolution s'est constatée dans un contexte d'opposition grandissante à l'immigration dans une société en crise (économique, sociale, écologique, d'identité dans la mondialisation, sanitaire). Mais aussi dans un contexte plus large de polarisation de la société. Une partie de la population, croissante encore aujourd'hui, s'éloigne du religieux (le phénomène de sécularisation continue donc), quand une autre, au sein de divers courants religieux, réactive au contraire ses appartenances identitaires, y compris de façon visible et publique. Ce recours à la religion (et non ce

retour à la religion) comme valeur refuge chez beaucoup de nos concitoyens, soit parce qu'en situation de fragilité (économique, sociale, psychologique), soit en réaction à l'échec des idéologies séculières, ou en réaction à la sécularisation, ou encore en réaction à la visibilité accrue de certaines autres religions, crée de fortes tensions. Celles-ci sont plus particulièrement portées sur l'islam. En raison des confusions douteuses faites entre sa pratique générale et les attentats islamistes qui, eux, suscitent une inquiétude à laquelle il faut répondre au bon niveau ; en raison aussi des conflits au Proche-Orient parfois importés ; en raison d'une insuffisante mixité sociale qui conduit à des replis sur soi entre populations qui ne se connaissent plus, entraînant des ressentiments qui se développent de part et d'autre ; en raison également d'une concentration d'une partie de la population de confession musulmane dans des quartiers ségrégués et dans des catégories socioprofessionnelles fragiles ; en raison de notre passé conflictuel avec d'anciennes colonies qui reste, quoi qu'on en pense, présent dans l'inconscient collectif ; et, enfin, en raison d'une exacerbation religieuse revendiquée par certains groupes minoritaires.

C'est dans ce contexte que l'extrême-droite a saisi l'opportunité de reprendre à sa guise un principe juridico-politique qui fait l'unanimité des Français.es, la laïcité, et qui n'était plus que proclamé, de temps à autre et de façon incantatoire, par les politiques du champ républicain. Ainsi, un parti bien connu a continué sa dédiable dans les années 2010 en s'attachant à la laïcité, mais pour en faire, au prétexte d'une neutralité détournée, un outil contre une religion en particulier, à savoir celle, l'islam, partagée par des populations immigrées ou issues de l'immigration sub-saharienne et maghrébine qui ont toujours constituées, pour lui, le parfait bouc-émissaire.

Mais, en soulignant la droitisation parfois extrême du débat autour de la laïcité, il n'est évidemment pas question ici de légitimer les dérives jusqu'à l'horreur de certains courants religieux et idéologiques, notamment au sein de l'islam.

Si le phénomène de polarisation est plus ancien qu'on ne le croit (souvenons-nous de *l'affaire du voile de Creil* en 1989), une ingérence idéologique renforçant les courants de l'islam rigoriste ou/et politique s'est accentuée dans les années 1990 et sans qu'aucun obstacle n'y soit alors opposé (ni de la part des autorités en quête de financements de l'économie, ni de la part du culte musulman en raison de sa

structuration faible, liée en partie à la problématique de *l'islam consulaire*, c'est-à-dire la volonté de pays d'origine de garder une influence sur « ses » diasporas). Cette ingérence émane essentiellement de structures privées de pays du Golfe, en particulier de l'Arabie saoudite, du Koweït et du Qatar, pour diffuser des thèses rigoristes, plus largement salafistes ou politiques, au départ totalement étrangères à l'islam pratiqué en France. On peut aussi noter, plus récemment, une influence idéologique d'une nature différente, du pouvoir turc.

Par ailleurs, au-delà du seul islam, on constate une expression plus visible de la religion chez certains croyants de toutes les religions, avec des replis rigoristes ou conservateurs désormais relativement habituels dans divers courants religieux. On peut évoquer les mouvements Loubavitch, traditionalistes catholiques, ou encore certains courants se revendiquant du protestantisme évangélique. Ces courants ne font que peu l'actualité, même lorsque, ces derniers mois, certains d'entre eux conduisent à des troubles à l'ordre public ou à l'annulation d'évènements artistiques. Peut-être parce qu'ils ne permettent pas l'opposition caricaturale de la population française entre celle supposée « d'ici » et celle supposée « d'ailleurs ».

Peut-être aussi parce que, de fait, ces courants n'ont aucun lien avec les attentats qui continuent d'endeuiller la France. C'est sur ce point que nous constatons une autre confusion : la laïcité ne constitue pas un mot magique pouvant, dès sa prononciation, mettre fin aux actes terroristes. La laïcité reste un principe de droit offrant certaines garanties individuelles et offrant à l'État l'outil permettant la mise en œuvre pratique de certaines valeurs républicaines, à la seule condition de mettre les moyens à toute traduction en actes. Mais le terrorisme islamiste que nous subissons, s'il peut découler d'un endoctrinement religieux et idéologique en France, relève d'une multitude de champs (géopolitique, diplomatique, éducatif, social, économique, de l'urbanisme, culturel, etc.). Des champs qui n'ont en revanche que peu de lien avec la seule laïcité et qu'il faut savoir affronter en face, acceptant des investissements au long cours.

Or, dans ce combat essentiel, porter un discours erroné sur la laïcité, la définissant comme une « arme » toujours plus restrictive, s'avère tout à fait contre-productif. Car c'est alors alimenter le discours victimaire d'endoctrineurs radicaux, leur offrant l'argument de la discrimination.

C'est sans doute sur ce point que l'on constate, face au camp réactionnaire, une perte de repères sur la laïcité dans le camp républicain en général. Dans son discours à la jeunesse du 30 juillet 1903 au lycée d'Albi, Jean Jaurès, un des parlementaires artisans de la loi de 1905, nous l'avons dit, déclarait : « Le courage, c'est de ne pas subir la loi du mensonge triomphant qui passe, et de ne pas faire écho, de notre âme, de notre bouche et de nos mains aux applaudissements imbéciles et aux huées fanatiques. » Force est de constater que pour beaucoup, il apparaît plus confortable de favoriser d'un petit souffle le feu d'une idée médiocre, facile à entretenir, facile à manipuler et qui, s'il embrase le débat public, n'aura jamais comme victimes collatérales que des gens qui n'appartiennent jamais au débat.

Aujourd'hui, c'est une bascule révélatrice qui se dévoile. La laïcité devenue pour certains un mot écran, un mot détourné pour dire un rejet culturel en le rendant acceptable voire inévitable. Cette « laïcité », et je mets alors les guillemets, ironie sinistre de son histoire, devient le déguisement des réactionnaires. La laïcité, la vraie, celle que notre droit définit si bien, ce si beau principe qui a permis à tant d'anciennes minorités de souffler, qui a permis aux athées, aux agnostiques, aux indifférents, aux protestants, aux juifs, aux musulmans, aux anticléricaux, aux dévots, aux catholiques qui avaient fait le deuil du séculier et à tant d'autres de se sentir également membres du corps social républicain, est en train d'être dévoyée par certains en un principe d'exclusion qu'elle n'est pas. Quelle sale ironie que de voir les tenants de cette fausse laïcité se faire les alliés voire les fantassins des combats les plus conservateurs contre des universitaires ou des associations luttant contre les discriminations ou le racisme parce que prétendent trop « militants ». Que les mêmes qui veulent faire de la laïcité une arme contre les Français de confession musulmane ou de confession juive se fassent les hérauts de ce combat nous semble profondément révélateur : Ces gens-là n'aiment pas la liberté, ils n'aiment pas le débat. Ils réclament de fixer les règles du dialogue acceptable. En 1905, ils étaient du côté de ceux qui voulaient soit garder l'Église catholique en son magistère moral, soit le détruire. Car au fond, dans les deux cas, ce qui réunit ces gens, c'est cette idée, profondément anti-laïque, qu'ils sauraient ce qui est « bon », qu'ils sauraient ce qui est « juste » et qu'ils seraient donc légitimes à l'imposer aux autres. C'est ainsi que ces « néo-laïques » ou laïcistes qui n'ont rien

de laïques, sont aujourd'hui des néo-réactionnaires. Les deux camps se sont logiquement réunis, il leur a fallu un peu plus d'un siècle.

C'est l'amour de la liberté, le combat pour le respect des différences, la croyance que l'Homme (avec un grand H) se grandit en se remettant en question, en interrogeant ses certitudes, en aimant la contradiction, en chérissant l'empathie et le souci de l'autre qui en sont les victimes.

La laïcité, ce formidable principe de droit, a pourtant ancré la République française dans la filiation des Lumières. Ne les éteignons pas, ces lumières.

Prenons-y garde, les vieilles idées rances renaissent sous nos yeux et ces ridicules s'en font les alliés. Qu'ils prétendent défendre la laïcité est une source d'embarras pour celles et ceux qui aiment ce principe précieux. Alors, dans le combat contre les ténèbres, nous ne devons pas céder : qu'ils piétinent la laïcité s'ils le veulent, qu'ils la dénaturent et l'instrumentalisent, les praticiens du terrain comme ceux du droit, nous devons expliquer, nous devons dénoncer et nous devons dévoiler la supercherie réactionnaire.

Vous m'excuserez j'espère ce ton engagé qui, éloigné de celui que j'empruntais dans mes anciennes fonctions de rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité. Mais, je pense, qu'en cette période où la laïcité est tant malmenée, il est utile de rappeler son objectivité précieuse.

Et si j'évoque mes anciennes fonctions, c'est parce que certains, de fait, très éloignés du terrain, reprochaient à l'Observatoire de la laïcité, organisme public, d'être, je cite, « trop juridique »... comme si le droit était alors le frein aux velléités de ces quelques personnalités médiatiques et politiques contestataires, qui, pour certains d'ailleurs, veulent désormais remettre en cause l'autorité de la Cour européenne des droits de l'Homme, de sa Convention, mais aussi notre propre Déclaration de 1789.

Mesdames et Messieurs, assumons pleinement, quant à l'application de la laïcité, la ligne du juste équilibre, celle du droit mais aussi de l'état de droit, dont son contenu en France s'appuie largement sur les droits fondamentaux et les textes précités. Ainsi, par exemple, rappelons-nous que dans un État de droit, l'on n'interdit pas tout ce qui peut nous déplaire individuellement, même si cela peut et doit être l'occasion de débats intellectuels sereins avec, toujours, les premiers concernés. Des débats qui

doivent être de vrais échanges, pas des débats où règne le culte du buzz, du clic, de l'audimat, le culte de l'immédiateté où aucun temps n'est laissé à la réflexion. Dans un État de droit, on interdit uniquement ce qui trouble objectivement l'ordre public et ce qui est imposé à autrui contre son gré et en dehors du cadre légal.

Mesdames et Messieurs, le 27 mai 1904, alors qu'il s'agissait de mettre un terme à ce que l'on appelait le « conflit des deux France », Aristide Briand, principal artisan de notre socle laïque français, en plein débat sur la future loi de séparation, déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale devant des parlementaires déchirés : « Ayez du sang-froid, sachez résister aux surenchères, ne craignez pas d'être taxés de modérés. » Sa parole remporta finalement les suffrages. Encore aujourd'hui, soyons-y fidèles.

Je vous remercie.